

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 15 juin 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 5 avril 2011
2. 6046 Projet de loi portant:
 1. approbation
 - a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007
 - b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle
 - Rapporteur: Monsieur Lucien Weiler
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6178 Projet de loi portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne
 - Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6237 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires modifiant:
 - a) le Nouveau Code de procédure civile
 - b) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
5. 6231 Projet de loi réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale
- 6230 Projet de loi portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000

portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

6. 6227 Projet de loi concernant les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions
- Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. André Bauler en remplacement de M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Ben Fayot en remplacement de M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Marie-Anne Ketter, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Jean-Paul Frising, Procureur d'Etat auprès du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Jean-Pierre Klein

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 5 avril 2011

Le projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime de la commission.

2. **6046** **Projet de loi portant:**
1. **approbation**
 - a) **de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007**
 - b) **du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**
 2. **modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle**

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport qui est approuvé à l'unanimité par la commission.

3. **6178** **Projet de loi portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne**
- Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

La commission reprend la suggestion du Conseil d'Etat de (i) remplacer la notion de «*point*» par celle de «*paragraphe*» et de (ii) faire abstraction de la subdivision du texte en deux parties identifiées par les chiffres romains I. et II.

Articles I et V

Article I

Le nouvel alinéa 3 à introduire étend à la procédure de saisine du Luxembourg les moyens d'ores et déjà prévus à l'article 27 de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne (ci-après la loi MAE) pour la transmission des mandats émis par le Luxembourg.

Le Conseil d'Etat relève «*que la phrase introductive de l'article sous avis devra préciser la loi qu'il est prévu de modifier. L'article 1er n'appelle pas d'autre observation.*»

Article V

Le Conseil d'Etat s'interroge «*[...] toutefois s'il ne se pose pas un problème de la vérification de l'authenticité de la pièce valant demande. Il s'interroge encore sur la sanction du respect du délai de six jours ouvrables qui est maintenu, alors que la disposition prévoyant la remise en liberté de la personne recherchée et arrêtée a été supprimée. N'y aurait-il pas lieu de maintenir la disposition figurant dans le texte actuel de l'alinéa 2 de l'article 36 de la loi du 17 mars 2004 aux termes de laquelle l'intéressé est remis d'office en liberté si la transmission, en l'occurrence de la copie, n'est pas opérée dans les six jours ouvrables?*»

Le représentant du Ministère de la Justice explique que le signalement SIS vaut mandat d'arrêt européen.

Il explique que dans la pratique, les autorités judiciaires ont entre-temps assoupli les exigences formelles de la loi en acceptant la transmission du formulaire MAE par fax ou courriel.

En ce qui concerne la sanction en cas de non-respect du délai de six jours ouvrables prévue à l'alinéa 2 de l'article 36 actuel, il y a lieu de noter qu'elle a été décidée par la Commission juridique (cf. procès-verbal de la réunion de la Commission juridique du 27 janvier 2004, n°9, session ordinaire 2003-2004) sur proposition du Conseil d'Etat qui a estimé «[...] qu'il faudra cependant également prévoir une date limite pour la transmission du mandat d'arrêt européen. L'article 695-26 du Code de procédure pénale français dispose à cet égard que cet original ou sa copie certifiée conforme doit parvenir, au plus tard, six jours ouvrables après la date d'arrestation de la personne recherchée, faute de quoi l'intéressé est, à moins qu'il ne soit détenu pour une autre cause, remis d'office en liberté». Le Conseil d'Etat recommandera de compléter le texte par pareil ajout.

Le Conseil d'Etat estime que la disposition figurant actuellement à l'article 7, paragraphe 2 serait à reprendre sous l'article 6 en tant qu'alinéa 3 nouveau.» (doc. parl. 5104¹, pages 11 à 12)

Un représentant du groupe politique CSV donne à considérer que si les membres de la Commission juridique devaient considérer que l'article V ne vise qu'à modifier l'alinéa 1^{er} de l'article 36 et de maintenir l'alinéa 2 actuel de l'article 36, il y aurait lieu d'amender l'article V en ce sens.

M. le Rapporteur propose d'amender l'article V comme l'article 36 comporte, dans son alinéa unique nouveau, la disposition relative à la sanction applicable en cas de non-respect du délai de transmission qui figure actuellement sous l'alinéa 2 de l'article 36.

«**Art. V.**– L'article 36 est modifié comme suit:

*„A titre transitoire et jusqu'au moment où le système d'information Schengen aura la capacité de transmettre toutes les informations figurant à l'article 1er, paragraphe 4, le signalement vaut mandat d'arrêt européen en attendant la réception d'une copie de l'original avec sa traduction éventuelle, ~~dans les 6 jours ouvrables qui doit parvenir, au plus tard, le sixième jour ouvrable~~ à compter de la date d'arrestation de la personne recherchée, **faute de quoi celle-ci est remise d'office en liberté, à moins qu'elle ne soit détenue pour une autre cause.**“*

[amendement]

Article II

Trois nouveaux paragraphes sont ajoutés à l'article 14 de la loi MAE.

Paragraphe 6. nouveau

Il est proposé de prévoir le recours à Eurojust tel que prévu à l'article 17, paragraphe (7) de la décision-cadre - 2002/584/JAI - du Conseil européen du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres (ci-après la décision-cadre). Cette disposition n'avait pas été transposée dans la loi initiale.

Paragraphes 7. et 8. nouveaux

Les paragraphes 7. et 8. nouveaux reprennent les modalités telles que prévues à l'article 28, paragraphes (2), (3) et (4) de la décision-cadre et qui n'ont pas été intégrées dans le projet de loi initial.

Les alinéas 1^{er} à 4 du paragraphe 7. nouveau déterminent les règles suivant lesquelles l'autorité judiciaire d'exécution consent à ce que la personne remise à l'Etat d'émission soit remise ultérieurement à un autre Etat membre.

L'alinéa 5, points a) à c) du paragraphe 7. vise les cas de figure où le consentement du Luxembourg en tant qu'Etat d'émission n'est pas requis.

En ce qui concerne le cas de figure visé au point c) précité, il convient de noter que la règle de la spécialité joue toujours pour les infractions susceptibles d'une peine ou d'une mesure privative de liberté. En revanche, en ce qui concerne les faits passibles d'une peine pécuniaire, la règle de la spécialité ne joue pas (cf. article 18 de la loi MAE).

[à préciser dans le commentaire des articles]

Le paragraphe 8. vise l'extradition d'une personne remise par le Luxembourg en vertu d'un mandat d'arrêt européen par l'Etat membre d'émission vers un Etat tiers. Dans cette hypothèse, le consentement de l'autorité judiciaire luxembourgeoise est requis.

Article III

Il est proposé de compléter l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1. de l'article 18 conformément au paragraphe (4) de l'article 18 de la décision-cadre.

Article IV

L'article 26 qu'il est proposé de modifier, vise le cas de figure où le Luxembourg est l'Etat d'émission du mandat d'arrêt européen.

Le Conseil d'Etat déclare suivre «[...] les auteurs du projet de loi dans leur volonté de clarifier la question de l'autorité compétente. Il s'interroge toutefois sur la solution qui est retenue. Il est évident que le juge d'instruction a compétence pour émettre un mandat alors que la compétence pour émettre un mandat d'arrêt européen se détermine en fonction de la compétence pour émettre un mandat national. Le Conseil d'Etat ne peut pas suivre les auteurs du projet quand ils entendent conférer au procureur d'Etat une compétence d'ordre général pour émettre un mandat d'arrêt européen une fois que la procédure de règlement est achevée. En procédure interne, le procureur d'Etat n'a, en dehors de la procédure du flagrant délit, aucune compétence pour faire arrêter une personne. Le Conseil d'Etat doit émettre une opposition formelle à l'encontre de la modification envisagée, alors que le texte proposé méconnaît les règles fondamentales relatives au rôle du parquet et du juge dans la procédure pénale.

Le Conseil d'Etat note d'ailleurs que l'explication fournie dans le commentaire ne justifie pas la solution proposée. [...]

Par contre, le texte belge envisage expressément le cas de figure de l'émission d'un mandat d'arrêt européen par le procureur du Roi aux fins d'exécution des peines. Cette disposition

fait défaut dans le texte sous examen. Le Conseil d'Etat propose de compléter l'article sous examen par la reprise du paragraphe 2 de l'article 32 de la loi belge.»

M. le Rapporteur propose, sous réserve d'une modification d'ordre légistique et d'ordre rédactionnel, de reprendre la proposition de texte suggérée par le Conseil d'Etat.

En effet, le libellé proposé par le Conseil d'Etat comme paragraphe 1^{er} de l'article 26 comporte deux alinéas. A la lecture de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} tel que proposé par le Conseil d'Etat, il apparaît qu'il correspond à l'actuel paragraphe 2. de l'article 26, sauf à modifier le bout de phrase «[...] le procureur général d'Etat émet un mandat d'arrêt [...]» par celui de «[...] un mandat d'arrêt européen est émis par le Procureur général d'Etat [...]».

Il est proposé d'agencer l'article IV de sorte que les alinéas 1^{er} et 2 de la proposition de texte du Conseil d'Etat sont repris en tant que paragraphe 1., respectivement en tant que paragraphe 2. de l'article 26.

La Commission juridique unanime décide de modifier l'article IV comme suit:

«Art. IV.– L'article 26 est modifié comme suit:

„1. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une personne recherchée au Luxembourg aux fins de poursuite se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, un mandat d'arrêt européen est émis, selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 1er et 2, par le juge d'instruction et par les juridictions d'instruction et de jugement dans la mesure où ils sont compétents, au titre du Code d'instruction criminelle, pour émettre un mandat d'arrêt.

2. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une personne recherchée au Luxembourg aux fins d'exécution d'une peine se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, un mandat d'arrêt européen est émis par le Procureur général d'Etat selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 2. «»

En ce qui concerne l'observation du Conseil d'Etat quant à la proposition de prévoir que la personne arrêtée, qui a été condamnée par défaut, est informée de son droit de relever opposition, le représentant du Ministère de la Justice fait observer que ledit droit est consacré au Code d'instruction criminelle et est d'application générale. De plus, le droit d'exercer le droit d'opposition n'est soumis à une formalité spécifique (cf. article 151 du Code d'instruction criminelle).

L'orateur précise que dans la pratique, les autorités judiciaires luxembourgeoises n'opèrent un signalement de ladite personne qu'une fois le jugement de condamnation rendu par défaut ait acquis force de chose jugée, c'est-à-dire que la personne condamnée est déchue de son droit de faire opposition.

[à préciser dans le commentaire des articles]

Article VI

L'article 37 de la loi MAE n'est pas conforme à l'article 32 de la décision-cadre qui confère aux Etats membres la faculté de déroger à l'application du mandat d'arrêt européen pour des faits commis avant le 8 août 2002 uniquement en tant qu'Etat d'exécution.

Le Luxembourg n'a pas fait valoir une telle déclaration au moment de l'adoption de la décision-cadre. L'auteur du projet de loi fait valoir que «*Le Luxembourg n'a pu le faire par la suite dans sa législation de transposition au niveau national, une telle façon de procéder n'étant pas opposable aux autres Etats membres qui doivent pouvoir s'en tenir à la situation formelle déterminée au moment de l'adoption de l'instrument qui lie les partenaires.*

Le principe de non-rétroactivité avait été introduit à l'époque au moment des discussions à la Chambre des Députés.

Dans la pratique il y a eu des situations de blocage tant pour la situation où le Luxembourg était Etat d'émission que pour celle où il était Etat d'exécution (notamment en rapport avec la Belgique).»

L'article VI vise à modifier l'article 37 de la loi MAE en supprimant la limite de la date d'application.

M. le Ministre de la Justice rappelle que le Gouvernement luxembourgeois était, au moment de l'adoption de la décision-cadre, opposé à prévoir le principe de non-rétroactivité.

Le représentant du Ministère de la Justice informe les membres de la commission que dans plusieurs dossiers pénaux relatifs à des faits ayant été perpétrés avant le 8 août 2002, les auteurs présumés ont pu être identifiés.

La commission unanime approuve la modification telle que proposée par l'article V.

Article VII

Il est proposé, suite à l'observation du Conseil d'Etat figurant sous l'article VII, d'ajouter le traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962 en ce que son chapitre 1^{er} (articles 1 à 21) qui régit l'extradition, n'a plus vocation à s'appliquer dans les relations avec la Belgique et les Pays-Bas.

Cet amendement recueille l'accord unanime des membres de la commission.

[amendement]

- 4. 6237** **Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires modifiant:**
 - a) le Nouveau Code de procédure civile**
 - b) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

La commission unanime désigne M. Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le Règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (ci-après le Règlement) a été adopté dans le cadre de la coopération judiciaire civile de l'Union européenne.

L'objet visé est la simplification de la perception forcée des pensions alimentaires au sein de l'Union européenne. Ainsi, le Règlement est censé remplacer les dispositions du règlement (CE) n°44/2001 du 22 décembre 2000 dénommé le Règlement Bruxelles I.

Les dispositions du Règlement sont directement applicables en droit interne à partir du 18 juin 2011 (article 76 du Règlement). A raison des nouvelles mesures proposées, l'adoption de certaines mesures concrètes d'application au niveau du droit luxembourgeois s'impose.

Il convient de noter que le Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 a été approuvé en date du 8 avril 2010 par l'Union européenne, conformément à l'article 24, paragraphe (1), de sorte que les Etats membres de l'Union européenne sont liés par Protocole.

L'Union européenne a fait, au moment de la signature du Protocole, les déclarations suivantes:

- Aux fins de la présente déclaration, l'expression «Communauté européenne» ne comprend pas le Danemark, en vertu des articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, ni le Royaume-Uni, en vertu des articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne.

- La Communauté européenne déclare qu'elle appliquera les règles du protocole à titre provisoire à partir du 18 juin 2011, date d'application du règlement (CE) no 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, si le protocole n'est pas entré en vigueur à cette date, conformément à son article 25, paragraphe 1.

- La Communauté européenne déclare qu'elle appliquera les règles du protocole également aux aliments réclamés dans l'un de ses Etats membres pour une période antérieure à l'entrée en vigueur ou à l'application provisoire du protocole dans la Communauté, dans les cas où, au titre du règlement (CE) no 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, des procédures sont engagées, des transactions judiciaires sont approuvées ou conclues et des actes authentiques sont établis à partir du 18 juin 2011, date d'application dudit règlement.

Reconnaissance et exécution (articles 17 à 38 du Règlement)

En ce qui concerne le volet de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision de justice, il y a lieu de distinguer deux hypothèses:

1. Les décisions rendues dans un Etat membre partie au Protocole sont reconnues de plein droit dans les autres Etats membres et elles jouissent également de la force exécutoire sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire. L'exequatur est donc supprimé (articles 17 à 22 du Règlement).

2. Les décisions rendues dans un Etat membre non lié par le Protocole vont être déclarées exécutoires dans l'Etat membre où leur exécution est sollicitée (articles 23 à 38 du Règlement).

Il s'agit en l'occurrence du Danemark et du Royaume-Uni (ayant fait une déclaration d'opt-out) et des Etats tiers.

Accès à la justice (articles 44 à 47 du Règlement)

Le Règlement demande aux Etats membres de fournir une aide judiciaire automatique et gratuite aux créanciers d'aliments âgés de moins de 21 ans qui posent leur demande par le biais de la coopération administrative prévue.

Il convient de préciser que la gratuité de l'aide judiciaire accordée en faveur des créanciers d'aliments âgés de moins de 21 ans n'est soumise à aucune condition de l'évaluation des ressources de ce dernier. A contrario, l'aide judiciaire accordée en faveur d'un créancier d'aliments âgés de plus de 21 ans reste soumise à la condition de l'évaluation des ressources conformément aux dispositions de la loi modifiée du 18 août 1995 concernant l'assistance judiciaire (Mémorial A, n°81 du 3 octobre 1995).

Ainsi, il importe de différencier le volet de l'assistance judiciaire et celui de la gratuité de ladite assistance judiciaire.

Coopération entre autorités centrales (article 61 du Règlement)

Le Règlement impose de mettre en place un régime de coopération entre les autorités centrales désignées par les Etats membres en vue de faciliter le recouvrement transfrontalier des créances alimentaires. Le cœur de ce dispositif étant l'accès des autorités centrales aux informations, à savoir:

- a) l'adresse du débiteur ou du créancier,
- b) les revenus du débiteur,
- c) l'identification de l'employeur du débiteur et/ou du/des compte(s) bancaire(s) dont le débiteur est titulaire, et
- d) le patrimoine du débiteur.

Il échet de préciser qu'en vertu de l'article 61 du Règlement (CE) pour obtenir ou modifier une décision relative aux obligations alimentaires, *«seules les informations visées au point a) peuvent être demandées par l'autorité centrale requise. Par contre, pour faire reconnaître, déclarer exécutoire ou exécuter une décision de justice, toutes les informations visées au paragraphe 2 de l'art. 61 peuvent être demandées par l'autorité centrale requise. Toutefois les informations visées au point d) ne peuvent être demandées que si les informations visées aux points b) et c) sont insuffisantes pour permettre l'exécution des décisions.»*

Le traitement de ces données judiciaires tombe sous le champ d'application de l'article 8 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il est proposé de conférer à l'autorité centrale au Luxembourg un accès direct par système informatique aux fichiers suivants:

1. le registre général des personnes physiques et morales créé, par la loi du 30 mai 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;

2. les fichiers gérés par le Centre commun de la Sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;
3. le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministère ayant les Transports dans ses attributions;
4. les fichiers de la documentation patrimoniale détenus par l'Administration du Cadastre et de la Topographie, exploités pour le compte du ministère des Finances.

Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

M. le Rapporteur explique que le Conseil d'Etat a émis un avis circonstancié et a libellé une proposition de texte.

Eu égard au caractère urgent que revêt l'adoption du projet de loi et aux observations critiques du Conseil d'Etat, l'orateur propose à la commission de reprendre la proposition du Conseil d'Etat.

Cette proposition recueille l'accord unanime de la commission.

M. le Ministre de la Justice précise que la Commission Nationale pour la protection des données (ci-après la CNPD) a émis son avis en date du 10 juin 2011 (ledit avis est distribué séance tenante aux membres de la commission).

A raison des observations émises par la CNPD dans son avis précité, M. le Rapporteur propose d'amender l'article 3, paragraphes (3) et (4) du texte du Conseil d'Etat et repris comme tel par la Commission juridique:

«Art. 3. [...]

(3) Pour les données détenues par les organismes débiteurs d'un revenu de remplacement notamment la Caisse nationale d'assurance pension, l'Administration du personnel de l'Etat, la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois, le Fonds national de solidarité, la Caisse nationale de santé ainsi que l'Association d'assurance accident, les autorités responsables du traitement des données fournissent à l'exclusion de toutes données relatives à la santé les informations sur demande du Procureur général d'Etat

*(4) Les données à caractère personnel accessibles en vertu du paragraphe (1) et du **paragraphe (3)** sont déterminées par règlement grand-ducal.»*

Modification proposée à l'endroit du paragraphe (3)

Les membres de la Commission juridique font leur la proposition de texte suggérée par la Commission Nationale pour la protection des données (ci-après la CNPD) d'ajouter au paragraphe (3) le bout de phrase «à l'exclusion de toutes données relatives à la santé» qui figure déjà à l'endroit du point 2° du paragraphe (1) de l'article 3.

Il convient de noter, pour des raisons de compréhension, que la CNPD a émis son avis circonstancié sur base du texte de loi tel que déposé à la Chambre des Députés. Ses observations afférentes restent valables comme le Conseil d'Etat a repris l'article 3, point 2°, paragraphes (1) à (7) du texte de loi initial en tant qu'article 3, paragraphes (1) à (6) sous réserve (i) d'une modification d'ordre rédactionnel à l'endroit des points 2° à 4° (le terme

«fichiers» a été remplacé à chaque fois par celui de «données») et (ii) de la suppression du paragraphe (7).

La CNPD fait observer que «Ceci éviterait que les informations fournies par ces organismes révèlent l'appartenance syndicale ou l'état de santé des personnes concernées. Ces données à caractère personnel sont sensibles et ne sont pas nécessaires pour faciliter le recouvrement de créances alimentaires.»

Modification proposée à l'endroit du paragraphe (4)

La Commission juridique reprend la suggestion de la CNPD que le paragraphe (4) doit comporter, outre le renvoi au paragraphe (1), un renvoi au paragraphe (3).

Il est ainsi assuré que les données consultables ou accessibles par le Procureur général d'Etat, en sa qualité d'autorité centrale, sont déterminées de manière précise et exhaustive dans le projet de règlement grand-ducal à adopter.

[amendement]

5. 6231 Projet de loi réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale

6230 Projet de loi portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

Ce point est reporté à la réunion du mercredi 22 juin 2011 à 09h00.

6. 6227 Projet de loi concernant les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions

Ce point est reporté à la réunion du mercredi 22 juin 2011 à 09h00.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner